

DELEGATION DU CANADA AUPRES DE
L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES
(DIX-HUITIEME SESSION)

Publier au moment du discours.

Vérifier texte du discours prononcé.

Communiqué No. 21A
20 novembre 1963
Bureau de presse
750, Troisième Avenue
New York, E.-U.
YUkon 6-5740

Déclaration de M^{me} M. Konantz
(débat général)

Explication du vote en plénière sur le Point 43 -
Projet de déclaration sur l'élimination de toutes
les formes de discrimination raciale.

Monsieur le Président,

En adoptant la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'Assemblée a donné une expression plus complète à l'affirmation contenue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon laquelle tous les êtres humains naissent libres et égaux.

Le droit de l'individu à la protection de la loi, sans discrimination pour des raisons de race, d'origine nationale, de couleur, de religion ou de sexe, est mis en relief dans la Déclaration canadienne des droits et ailleurs dans les textes juridiques canadiens. Il ne saurait donc y avoir de doute concernant l'attitude et la ligne de conduite du Canada vis-à-vis d'une déclaration des Nations Unies qui développe les dispositions de la Charte pour encourager le respect des droits humains et des libertés fondamentales. Néanmoins, du point de vue du Canada, une déclaration de ce genre devrait essentiellement porter sur les principes qui doivent inspirer la conduite des nations. Puisque cette déclaration ne crée pas d'obligations juridiques, elle devrait être conçue de manière à exercer l'influence morale la plus forte possible. Les termes employés dans ce document devraient donc être susceptibles de recueillir l'appui le plus général.